

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do'vent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 11 août.

Lorsqu'un héritier s'est mis en possession des biens de l'hérédité, les co-héritiers qui se présentent, après le partage, dans l'ordre ouvert sur les biens échus au premier, ont-ils un privilège pour la restitution des fruits par lui indûment perçus? (Rés. aff.)

L'inscription prise avant le premier acte d'exécution du partage, consacre-t-elle le privilège des co-héritiers? (Rés. aff.)

Cette seconde question est entièrement neuve; sur la première, il existe un grand nombre d'arrêts de Cours d'appel, rendus dans des espèces, sinon identiques, du moins très analogues.

Dans l'affaire que nous allons rapporter, il a été présenté un moyen tiré de la violation de la loi de brumaire an VII, et qui a été déclaré mal fondé. Nous ne parlerons que des deux autres qui ont donné lieu à d'importantes décisions.

Du mariage de Marie Hérend et Barthélemy Ampillac, sont nés Marie et Jean Ampillac.

En 1746, Marie épousa Tavernier.

Marie Hérend décéda, instituant Jean Ampillac pour son héritier.

En 1761, les époux Tavernier et Jean Ampillac en partage des biens de la succession de Marie Hérend.

Le 13 janvier 1780, sentence qui permet aux parties de produire.

Pendant la durée du procès, toutes les parties décédèrent.

En 1811, les héritiers Tavernier firent assigner en reprise d'instance Gabrielle Ampillac, unique héritière de Jean, son père.

Le 10 avril 1821, jugement qui condamne Gabrielle à venir à partage, avec les enfans Tavernier, de tous les biens appartenant à Marie Hérend à l'époque de son décès, et à leur faire compte des fruits et jouissance de leur part, depuis le mariage de leur mère.

Le 1^{er} octobre suivant, des experts déterminèrent la valeur des immeubles revenant aux enfans Tavernier, et des fruits auxquels ils avaient droit.

Le 1^{er} février 1822, les enfans Tavernier requièrent, en vertu du jugement du 10 avril 1821, une inscription pour une somme de 15,000 fr., tant pour jouissance, qu'intérêts et frais, sur les biens appartenant à Gabrielle, du chef de son père, dans la succession soumise au partage.

Le 17 avril 1822, jugement qui, après avoir autorisé les enfans Tavernier à se mettre en possession des immeubles à eux attribués, renvoie les parties devant un notaire, pour procéder au compte de ce qu'elles pouvaient se devoir respectivement.

En cet état, les sieurs Légal de Mirande et Hérend, créanciers de Gabrielle, et porteurs d'hypothèques inscrites les 19 avril 1816, 19 septembre et 5 décembre 1822, firent exproprier leur débitrice.

Sur le prix de l'adjudication, un ordre s'ouvrit, dans lequel les héritiers Tavernier furent définitivement colloqués antérieurement aux créanciers de Gabrielle, par arrêt de la Cour de Riom du 14 février 1828, ainsi motivé :

Attendu que la succession de Marie Hérend... s'est ouverte en 1746; attendu que sous l'ancienne législation, l'on tenait pour constant que les fruits perçus par l'un des co-héritiers augmentaient la masse de l'hérédité, et que les légitimaires auxquels ils étaient dus, avaient un droit réel sur les immeubles qui en répondaient pour obtenir la restitution de la part qui leur revenait;... attendu que sous l'empire même du Code civil, la restitution des fruits ordonnée par son art. 856, ne donne pas seulement lieu à une action personnelle; qu'elle établit aussi des droits réels sur les immeubles de la succession en faveur du co-héritier à qui cette restitution est due;... attendu que le privilège du co-héritier lui donnant droit à être payé par préférence à tous autres créanciers de son co-héritier pour le remplir de sa portion héréditaire, se trouve également dans les art. 2103 et 2109 du Code civil, qui confirment ce privilège pour la garantie des lots, et pour les soultes et retours, qui ne sont autre chose que le pur fournissement des lots dans la masse soumise au partage, et qui doit se composer non-seulement des meubles et immeubles qui en font partie, mais encore des rapports à faire en restitutions des jouissances;... attendu que l'application de ces principes en faveur du légitimaire ou des co-partageans à qui il est dû sa part du mobilier ou une restitution de fruits... etc.

Les créanciers se sont pourvus en cassation, et M^e Ragon a fait valoir les moyens suivans :

Lorsqu'un des co-héritiers a joui de la totalité de la succession, et que les co-héritiers réclament les jouissances, il peut arriver, ou qu'ils réclament au moment du partage, et alors, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé,

les réclamans ont droit de prélever sur la masse une portion égale aux fruits indûment perçus, ou que, réclamant au moment du partage, des créanciers interviennent, et dans ce cas la doctrine des cours s'est prononcée en faveur des créanciers; enfin il peut se présenter une troisième hypothèse, c'est celle de l'espèce, où les co-héritiers réclament, après le partage, contre des créanciers de leur co-héritiers, dans l'ordre et sur le prix des immeubles échus au co-héritier. Les principes applicables dans les deux premiers cas ne le sont plus dans celui-ci; le partage est consommé; il ne s'agit plus d'égaliser les parts de prélèvements; il n'existe plus que des droits personnels qui ne peuvent être exercés par préférence aux créanciers inscrits qu'autant qu'ils sont soutenus d'un privilège ou d'une hypothèque antérieurement inscrite. Dans l'espèce, la créance des co-héritiers, si on la considère comme une hypothèque, était inscrite plus de dix ans après celle des demandeurs. Il faudrait donc qu'elle constituât un privilège; mais aucune loi ne donne un privilège aux co-héritiers pour les restitutions des fruits. En cette matière la loi ne peut s'étendre, et les art. 2103 et 2109 ne parlent que de la garantie des lots et des soultes de partage.

D'après l'arrêt lui-même, le premier acte d'exécution du partage est le jugement du 17 avril 1822; or, aux termes de l'article 2109, c'est dans les soixante jours qui suivent le premier acte d'exécution du partage, que le co-héritier doit prendre inscription. Dans l'espèce, cette inscription au contraire a eu lieu le 1^{er} février 1822, c'est-à-dire plus de deux mois avant le premier acte d'exécution du partage. En vain on prétendrait que l'inscription valablement prise de puis ce jour, est censée d'inscrite le 17 avril 1822; l'art. 2109 exige que l'inscription soit prise après l'acte de partage; et en effet, tant qu'il n'y a pas de partage il existe un droit de co-propriété pour chacun des co-héritiers, qui ne lui permet pas de s'inscrire sur les biens de la succession.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à l'admission par le mérite du dernier moyen.

Mais la Cour,

Attendu que le jugement du 17 avril 1822, en envoyant les enfans Tavernier en possession des immeubles, contenait, en leur faveur, des réserves conservatrices de leur privilège;

Attendu que l'inscription prise en vertu du premier jugement a dû produire pour effet de garantir les droits que le second a établis;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Peut-on considérer comme jeux sur différences, des marchés à terme, d'huiles et marchandises, quand les quantités à livrer ne sont pas au-dessus des moyens commerciaux du vendeur? (Rés. nég.)

Les opérations sur les huiles, ainsi que celles sur les rentes, cachent souvent des jeux sur la différence. Les marchés à terme sont le moyen ordinairement employé pour déguiser ces paris que défendent nos lois.

A l'égard des rentes sur l'Etat, une législation spéciale, l'arrêt du conseil de 1784, et la jurisprudence de la Cour, déclarent nuls tous marchés à terme. Mais cette législation, appliquée aux ventes de marchandises, rendrait le commerce impossible. Les marchés à livrer en fait de marchandises, ne sont donc pas nuls, ni considérés de plein droit comme déguisant un jeu prohibé. Il faut chercher dans les circonstances de l'opération, la preuve du pari. Cette doctrine vient d'être adoptée par la Cour dans les circonstances suivantes.

Un sieur Merbitz, qui habite avec sa sœur M^{me} la comtesse de Lannoë aux environs de Melun, acheta en 1826 des moulins sur bateaux. Il les destinait à fabriquer de l'huile.

Le 15 mars 1827, il écrivit à M. Leboullenger, commissionnaire à Paris, de vendre pour lui mille tonnes d'huile à 80 fr., livrables dans le courant de septembre et décembre 1827.

Ces huiles furent vendues par l'entremise de M. Burdet, courtier, à la maison Moissan.

Il paraît que depuis, M. Merbitz renonça à la fabrication des huiles, changea la destination de ses moulins, et les employa à moudre des farines.

À l'époque de la livraison, Merbitz ne remit donc pas les huiles à Leboullenger. Engagé personnellement comme commissionnaire, ce dernier fut obligé de racheter, suivant le cours, les huiles de la maison Moissan. Ce rachat fut à 106 fr., mais les certificats produits attestent que le rachat a été fait au prix le moins onéreux pour Merbitz.

Leboullenger assigna Merbitz en paiement des sommes qu'il avait déboursées pour opérer ce rachat.

Merbitz prétendit que l'opération n'était qu'un jeu, qu'un

pari; il en demanda la nullité. Le 13 juillet 1829, le Tribunal de commerce, « considérant qu'à l'époque du marché, Merbitz » était propriétaire de moulins produisant une quantité d'huile » assez considérable pour qu'il pût effectuer la livraison aux » termes indiqués », condamna Merbitz. Il a interjeté appel.

M^e Lavaux a soutenu que son client n'avait jamais fait le commerce des huiles; qu'à l'époque du marché les moulins n'étaient pas encore réparés, et que jamais ils n'avaient été employés à fabriquer de l'huile; qu'ainsi, au moment du contrat, Merbitz n'avait pas la possibilité de faire la livraison; qu'il n'avait entendu que spéculer sur les différences.

M^e Horson, avocat de Leboullenger, après avoir établi la différence qui existe entre les marchés de rentes et ceux de marchandises, a prouvé que Merbitz, lors du contrat, voulait faire le commerce d'huiles; qu'il était autorisé, par une ordonnance royale du 17 octobre 1826, à établir, en aval du pont de Melun, des moulins à huile; qu'il avait acheté dès cette époque des colzats; que tous ces faits étaient connus sur la place de Paris; que Leboullenger, commissionnaire, avait vendu par ordre de Merbitz, et de bonne foi; qu'à l'échéance il avait racheté de la maison Moissan; que toutes ces circonstances repoussaient l'idée de jeu sur différences.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

SÉPARATION DE CORPS. — M^{me} PONCHARD CONTRE SON MARI. — LETTRE DE M. SANSON, ACTEUR DES Français.

M^{me} Allan-Ponchard, après douze ans de mariage et plusieurs couches, qui auraient dû resserrer les liens qui l'unissaient à son mari, venait aujourd'hui demander au Tribunal, par l'organe de M^e Léon-Duval, sa séparation. Voici les griefs qu'elle a donnés pour base à sa demande, et consignés dans une requête dont son avocat s'est borné à donner lecture.

« Au mois de mars 1829, M^{me} Ponchard était dans sa sixième grossesse. Cet état l'avait rendue malade et souffrante. Son mari voulut la forcer à donner des leçons de chant; obligée de s'y refuser, elle reçut de lui cette réponse, qu'il ne consentirait point à nourrir une bouche inutile; qu'il ne voulait pas porter le bêt tout seul, pendant que sa femme se gobegeait; et à ce propos il lui fit une scène des plus violentes.

» Pendant la même grossesse, M^{me} Ponchard fit une chute, en s'appuyant sur un fauteuil dont le pied se brisa. Son mari voulut la forcer à venir, dans cet état, à l'Opéra, et ce ne fut qu'aux sollicitations de M. Sanson, des Français, qu'il consentit à la laisser mettre au lit.

» Au mois d'octobre de la même année, il dit chez les sieur et dame Sanson, en présence des domestiques, que s'il n'était pas... il n'y avait pas de la faute de sa femme, mais qu'on ne l'avait pas voulu.

» Lorsque M^{me} Ponchard débuta au Gymnase, son mari lui fit une scène si violente, qu'elle en eut une attaque de nerfs. Cette dame ayant eu le malheur de perdre une de ses filles, M. Ponchard, trompant la douleur de sa femme, fit jeter l'enfant dans la fosse commune; mais la mère, qui en fut instruite, fit rechercher son enfant et le fit enterrer dans un lieu séparé.

« A la même époque, M. Ponchard rédigea en triple exemplaire un écrit rempli de calomnies contre sa femme.

Après la lecture de ces griefs, M^e Léon Duval s'asseyoit en déclarant qu'il attendra pour leur donner quelques développemens, les explications de son adversaire. M^e Paillet, avocat de M. Ponchard, après quelques considérations générales, arrive à la discussion des faits. « Long-temps, dit-il, la bonne harmonie a régné entre M. et M^{me} Ponchard, et ce n'est que vers la fin de 1829 qu'elle a reçu une légère atteinte; il faut bien en faire connaître la cause. Parmi les amis que voyaient fréquemment M. et M^{me} Ponchard, se trouvaient M. et M^{me} Sanson, des Français, et il leur eût été difficile, sans doute, de mieux placer leur amitié; mais dans cette société venait aussi un jeune homme que je ne désignerai que par son prénom de Jules, et qui ne tarda pas à trouver le moyen de se faire présenter chez M. Ponchard. Ses flatteries, ses adulations auprès de M^{me} Ponchard, bientôt même quelques familiarités, firent craindre au mari le danger que pouvait avoir pour sa femme l'intimité d'un jeune homme ardent et prompt à se passionner. Comme il vaut mieux préve-

nir le mal que d'avoir à le réparer, M. Ponchard, du conseil même de M. Sanson, qui voulut bien lui prêter sa plume, signifia un congé à M. Jules. Cette lettre est un modèle de modération et de convenance; permettez-moi, Messieurs, de la mettre sous vos yeux.

Paris, le 15 mai 1829.

« Mon cher Jules, je souffre et vous êtes la cause involontaire de mes souffrances; mais il dépend de vous qu'elles aient un terme, je viens vous demander le repos, le bonheur dont vous m'avez privé; vous ne pouvez me refuser: j'en appelle à votre générosité et à votre honneur.

» Vous rappellerez-vous tout ce qui s'est passé entre nous depuis mon arrivée à Paris? nos brouilles, nos raccommodemens et nos conventions qui en furent la base? Ces conventions, vous savez de quelle importance elles étaient pour moi, et vous savez aussi que toujours consenties par moi, elles ont toujours été enfreintes par vous. En manquant deux fois à vos promesses, vous m'avez appris à ne plus y compter. A quoi servirait un nouveau traité qui ne serait pas plus fidèlement observé que les précédens? Après m'être bien consulté, et de ma propre volonté, j'ai dû prendre un parti rigoureux, nécessaire, mais irrévocable. Quoique je l'aie pris à regret, je m'y tiendrai. Il faut que vous cessiez de venir chez moi, et que vous évitiez la rencontre d'Adèle dans les lieux qu'elle fréquente habituellement.

» N'allez pas m'accuser d'une défiance injuste, d'une jalousie ridicule; mon ami, je ne suis point jaloux. Je ne vous dirai point que ce sont vos principes d'honneur et de délicatesse qui me rassurent. J'ai certainement une grande estime pour vous; mais votre jeunesse, votre facilité à vous passionner ne sont pas faites pour donner à un mari une sécurité bien grande, bien profonde; et tout vertueux que je vous crois, je me confierai beaucoup plus à la vertu d'Adèle qu'à la vôtre. Après tout, qu'importe que nous n'ayez que de l'amitié pour elle, si cette amitié si tendre, si bizarre, si exaltée, a tous les caractères de l'amour, et doit me couvrir de ridicule et compromettre la réputation de ma femme! Il m'importe de faire cesser des bruits injurieux, s'il en existe; s'il n'en existe pas, d'éviter de les faire naître.

» Ce que je viens de vous dire est pour le monde; mais, mon ami, s'il faut parler de moi, de mon ménage, pensez-vous que l'ascendant que vous avez pris sur Adèle me soit bien agréable, et qu'il ne me soit doux de vous voir substitué à moi dans sa confiance? Vous en avez déjà vu les effets... Il est des bornes que l'amitié ne doit pas franchir; l'exagération doit lui être interdite, surtout entre deux personnes d'un sexe différent; le langage adulateur ne lui convient pas; ce langage est continuellement le vôtre vis-à-vis d'Adèle. Cette espèce de culte que vous avez pour elle, vous a valu une intimité qui ne peut que me déplaire et m'affliger; elle semble ne consulter et ne voir que vous.

» Permettez-moi de vous le dire, mon ami, je vous trouve beaucoup trop jeune pour être le guide, le Mentor d'une jeune femme.

» Il faut donc, mon cher Jules, je le répète, que vous cessiez de nous voir. Ne m'imputez pas cette rupture; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour l'éviter; mais vous n'avez pas voulu me comprendre. Du reste, le sacrifice que vous me forcez à faire qu'accroître encore l'estime sincère que vous m'avez inspirée.

Recevez, mon cher Jules, l'assurance de l'amitié sincère et de la reconnaissance de votre affectionné et tout dévoué,

PONCHARD.

Après la lecture de cette lettre, M^e Paillet examine et discute successivement chacun des griefs dont se plaint M^{me} Ponchard. Il s'attache à en prouver l'in vraisemblance et la fatuité.

Arrivant ensuite au dernier chef de ses conclusions relatif à l'engagement théâtral que veut contracter à son gré M^{me} Ponchard, l'avocat soutient que lui reconnaître ce droit, ce serait autoriser une séparation de fait volontaire, puisqu'il dépendrait de son caprice de s'engager à Nantes, à Bordeaux, ou à Rouen, tandis que son mari serait retenu à Paris, ou dans toute autre ville.

Sur la demande de M^e Léon Duval, la cause a été continuée à huitaine. Un assistant, qui probablement ne lit pas le *Moniteur*, et ignore les changemens que la glorieuse révolution de juillet a apportés au parquet, entendant qu'il s'agissait d'une séparation de corps entre *historions*, a demandé si M. Boudet servirait d'organe au ministère public.

Audiences des 11 et 13 août.

Un consul américain peut-il, en vertu de sa loi nationale, se faire autoriser par les Tribunaux français à administrer la succession d'un citoyen des Etats-Unis mort en France sans testament et sans héritier présent, lorsque le défédé laisse une veuve qui réclame elle-même cette administration?

M. Koch, Hollandais d'origine, était venu s'établir à Philadelphie en 1782, et s'était fait naturaliser citoyen des Etats-Unis. Après avoir amassé une fortune qu'on évalue aujourd'hui à sept millions, il vint se fixer à Paris, où il mourut le 2 juillet dernier. Il ne laissait ni testament ni héritier présent en France. Après le décès, M. Cox Barnett, consul des Etats-Unis d'Amérique, après avoir fait apposer les scellés, demanda et obtint, à la date du 15 juillet dernier, un jugement qui l'envoyait en possession de la succession et lui en confiait l'administration. Il paraît qu'à cette époque la veuve ne contestait pas les droits du consul, car l'inventaire était dressé à la requête de M. Barnett et à la sienne; elle offrait au consul sa procuration que celui-ci refusait; enfin elle donnait pouvoir à un avoué de former en son nom une demande en liquidation et partage, contre M. Barnett, *envoyé en possession*. Cependant, après avoir ainsi reconnu sa qualité, elle forma opposition au jugement du 15 juillet, et elle venait aujourd'hui demander pour elle-même l'administration de la succession. Elle demandait subsidiairement une provision de 20,000 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Masson pour la dame Koch, et Chaix-d'Est-Ange pour M. Barnett, a rendu son jugement en ces termes:

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties qu'il n'existe parmi les héritiers aucun Américain; Que la veuve Koch a droit à la propriété de la moitié de

l'immeuble et à la moitié des sommes mobilières dépendant de la succession, et à l'usufruit de partie de l'autre moitié; qu'ainsi elle offre des garanties suffisantes d'une bonne administration;

Que ses droits reconnus, et la nécessité de satisfaire à ses dépenses suffisent pour autoriser la provision demandée; Le Tribunal autorise la veuve Koch à gérer et administrer;

Ordonne que les papiers lui seront remis, l'autorise à recevoir sur les deniers déposés chez N..., la somme de 20,000 francs, à titre de provision, et compense les dépens,

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DES CONFLITS (1^{er} juin 1828); par A. H. TAILLANDIER, AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET À LA COUR DE CASSATION (1).

La nécessité du conflit d'attributions dérive du principe éminemment conservateur de la division des pouvoirs. Quand le pouvoir exécutif empiète sur l'autorité judiciaire, ou réciproquement, la société est livrée ou à une administration sans responsabilité ou à une justice sans garanties. C'est donc dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté elle-même que le conflit a été institué, et son institution remonte, comme l'a très bien dit M. Taillandier, aux deux époques de la révolution où l'on vit déployer les plus grands efforts pour la conquérir. Mais les lois de 1790 et de fructidor an III se dénaturèrent bientôt entre les mains du consulat, et l'arrêté du 15 brumaire an X vint établir des dispositions réglementaires dont il est vrai de dire que le gouvernement impérial n'a pas seul abusé. Il résulte d'un tableau dressé et publié par M. Taillandier, que, depuis l'an VIII jusqu'au 1^{er} janvier 1828, 1451 conflits ont été élevés par l'administration. Il faut se reporter à cet intéressant document pour connaître le sort de ces divers conflits: nous nous contenterons de faire observer que les *vingt-six* conflits élevés en matière électorale ont tous été maintenus par le Conseil-d'Etat.

Ce fut pour remédier aux nombreux abus contre lesquels l'opinion publique, la tribune et la magistrature elle-même ne cessaient de réclamer, que M. le garde-des-sceaux, aujourd'hui premier président de la Cour de cassation, rendit le 16 janvier 1828 un arrêté portant création d'une commission composée de MM. Henrion de Pansey, Allent, Cavier, Jacquinet de Pampelune, Zangiacomi, Gormenin, Agier, Lepoitevin, Delacroix-Frainville; 1^o pour examiner suivant quelles règles et quelles formes, et dans quelles limites, le droit de revendiquer les affaires dont la connaissance appartient à l'administration, soit en vertu des lois qui ont réglé ses attributions, soit en vertu des lois spéciales, pouvait et devait être exercé aux termes des lois existantes par les avoués, les dispositions réglementaires qui pourraient paraître nécessaires ou utiles pour maintenir l'autorité de la chose jugée et la compétence des Tribunaux, sans porter atteinte à l'indépendance de l'action de l'administration.

M. Taillandier, que sa réputation et d'utiles travaux recommandaient au choix du ministre de la justice, fut nommé, par décision du 25 janvier, secrétaire de cette commission. L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ayant purement et simplement sanctionné les dispositions du projet de la commission, les travaux de cette commission devenaient, pour ainsi dire, le commentaire indispensable de l'ordonnance. M. Taillandier, à raison des fonctions qu'il avait honorablement remplies, se trouvait plus que personne à même d'entreprendre la publication de ces travaux.

L'ouvrage de M. Taillandier se divise en trois parties. La première comprend les travaux préparatoires de la commission, parmi lesquels il convient de signaler d'abord le rapport de M. Gormenin à la commission, rapport qui peut être considéré comme l'histoire complète de la jurisprudence des conflits, écrite par un homme dont la capacité spéciale en matière d'administration est universellement reconnue. Nous avons également distingué dans cette première partie du livre de M. Taillandier, la discussion de la commission sur l'importante question de savoir si elle devait s'occuper, non d'un simple projet d'ordonnance, mais bien d'un projet de loi, question affirmativement résolue par le vénérable et savant président, M. Lepoitevin, dans une opinion remarquable tout à la fois par l'élevation des pensées, la force des raisonnemens et la précision du style. L'ouvrage de M. Taillandier nous apprend que cette opinion a été partagée par les membres de la commission, qui tout en se renfermant dans les termes exprès de leur mandat, ont déclaré unanimement dans un avis motivé annexé au projet d'ordonnance, qu'un règlement dans une matière aussi importante n'était point une suffisante garantie, et qu'une loi était nécessaire.

La seconde partie de l'ouvrage contient le texte de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. Sous chacun de ses articles, l'auteur examine les dispositions législatives ou réglementaires qui peuvent servir à son interprétation, et il présente l'analyse des discussions de la commission. C'est là un commentaire qui peut à juste titre être considéré comme officiel. Après avoir rapporté à la suite de l'ordonnance le texte des circulaires ministérielles adressées tant aux préfets qu'aux officiers du ministère public, l'auteur consacre la troisième partie de son livre à la publication de quelques fragmens de la législation des Pays-Bas et des provinces rhénanes, fragmens dont les dispositions présentent avec nos lois une analogie qu'explique assez notre moderne histoire, et qui attestent en même temps que les influences morales survivent toujours à la conquête.

Nous en avons dit assez pour faire apprécier l'utilité

(1) Un vol. in-8^o; prix 5 fr. Paris, chez Brière, rue Saint-André-des-Arts, n^o 68.

du livre de M. Taillandier. Il n'est point de matière plus importante et plus neuve que celle des conflits, grâce aux modifications apportées à l'état de la législation, par l'ordonnance de 1828. Un guide est donc indispensable à qui veut l'étudier. Quant à l'auteur, il a donné d'assez fréquentes preuves de talent, et le succès de son commentaire est assez notoire, pour que nous devions nous contenter d'ajouter qu'il s'est montré digne de ses précédens.

P. C. LAFARGUE,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Meaux, 15 août.

Quand le gouvernement ne céderait pas au vœu presque unanime d'une institution nouvelle de la magistrature, les magistrats qui, à l'apparition des ordonnances, les ont préconisées comme *l'œuvre de la sagesse et de la force*, ne peuvent conserver leurs fonctions. Les résigner est pour eux une affaire d'honneur et de conscience. Peu d'entre eux oseront se soustraire à cette nécessité. Aussi n'est-ce pas dans l'idée de provoquer cette grande mesure, que les cinq ou six membres du barreau mellois n'ont point jusqu'ici repris leurs robes. Un scrupule moins grave les arrête. Ils craignent de plaider devant un Tribunal illégalement composé. Voici le fait:

Il paraît certain que M. le procureur du Roi, homme regrettable à tous égards, a donné sa démission. Il n'est plus à Meaux depuis plusieurs jours. Quant à son substitut, aux premières nouvelles de la chute des ordonnances, la peur l'a pris, et il a décampé pour ne plus revenir. Le Tribunal a désigné pour remplir les fonctions de ministère public, l'un de MM. les juges-auditeurs. Cette mesure est-elle légale? L'art. 21 du décret du 30 mars 1808 dit bien qu'en cas d'absence ou d'empêchement du procureur impérial ou de son substitut, ils seront suppléés par un juge ou par un auditeur; mais peut-on considérer comme étant absens ou empêchés, dans le sens du décret, deux magistrats, dont l'un a donné sa démission, et dont l'autre n'a pas attendu pour se retirer qu'on la lui donnât?

Jonzac (Charente-Inférieure), 10 août.

Le généreux dévouement des habitans de Paris a touché au cœur leurs concitoyens de l'arrondissement de Jonzac. La liberté conquise dans les immortelles journées de juillet leur a fait regretter de n'avoir pas cimenté de leur sang ce glorieux triomphe; mais ils veulent du moins par leurs offrandes prouver qu'ils seront toujours dignes de sacrifier sur l'autel de la patrie et de la liberté. Dès le 1^{er} août, une souscription a été ouverte chez M. Dorléac, procureur-particulier; les membres du Tribunal ont versé une somme de 100 fr. Nous savons que plusieurs personnes avaient précédé l'exemple du Tribunal, qui sera suivi par tous les citoyens.

Cette liberté, si généreusement conquise par le peuple de Paris, doit enfin affranchir les départemens de ce choix de cour qui n'étaient recommandables que par leur dévouement et leur haute incapacité. Nous espérons que le gouvernement qui a succédé à celui de l'ex-roi consolidera le vœu du pays. Les fonctionnaires seront choisis parmi les habitans, et désormais les opinions constitutionnelles, surtout la capacité, seront les seuls titres de recommandation. Ici, plus que partout ailleurs, il faut pour sous-préfet un homme qui, né dans le pays, connaisse les besoins et les ressources. On désigne pour ces importantes fonctions M. Delafenestre, ancien magistrat, qui aux dernières élections a obtenu le plus grand nombre de voix comme scrutateur. Le sous-préfet actuel a donné sa démission.

Les choix pour la magistrature ne sont pas moins importants. On annonce que M. Lahaye, président du Tribunal, et qui dans les dernières élections a favorisé de toute sa puissance la nomination de l'honorable M. Deschâtel, va être élevé aux fonctions de conseiller à la Cour royale de Poitiers. On désigne pour le remplacer M. Dure d'Archiac, président du Tribunal civil de Montauville, qui, né dans l'arrondissement de Jonzac, offre toutes les garanties possibles. M. Ranson, juge d'instruction, vient de donner sa démission. Notre Tribunal se trouve réduit à deux juges. Il est urgent que l'on remplisse les vacances, tant dans la magistrature que dans l'administration.

Nous avons des éloges bien mérités à donner tant à M. le procureur du Roi qu'à son substitut, qui ont refusé de faire enregistrer les fameuses ordonnances. M. le procureur du Roi était menacé de destitution pour avoir donné son vote à M. Agier.

Mende, 6 août.

Je me félicite de vous faire connaître les sentimens qui animent les Lozériens. S'ils n'ont pas eu le bonheur de partager les dangers de leurs concitoyens de Paris, ils déplorent amèrement leurs malheurs, et s'empressent de concourir au moyen de les alléger. Une souscription a été ouverte chez M^e Chevalier, notaire, en faveur des blessés, des veuves et des enfans des braves qui sont morts glorieusement pour la défense de la liberté. Le premier nom qui figure sur la liste de souscription, est celui de M. JOURDAN, bâtonnier de l'ordre des avocats; déjà de nombreux citoyens de toutes les conditions ont imité son exemple en versant leurs deniers patriotiques; chacun regarde comme le plus sacré des devoirs de payer sa dette aux victimes de ces trois journées mémorables.

JOURDAN, avocat.

Châlons-sur-Saône, 6 août.
J'ai lu dans votre feuille qu'à la réception de la nouvelle des ordonnances à Châlons-sur-Saône, le Tribunal

de commerce avait donné sa démission, et que le procureur du Roi en avait fait autant. Voici ce qui s'est passé : Le mercredi 29 juillet, jour où les ordonnances furent connues à Châlons, la plupart des avocats ne parurent point au barreau, et les avoués demandèrent la remise des causes.

Le lendemain, il ne vint qu'un seul avocat. Le Tribunal (c'est toujours du Tribunal civil que je veux parler) ordonna aux avoués de prendre des conclusions; tous s'y refusèrent, à l'exception d'un seul, et le Tribunal ordonna que les causes seraient rayées du rôle, et ne pourraient être reproduites qu'aux frais des avoués.

Plusieurs membres du Tribunal de commerce manifestèrent hautement l'intention de donner leur démission, comme protestation contre les ordonnances insensées du 25 juillet. On disait que cette démission serait motivée, entre autres considérations, sur ce que les juges démissionnaires avaient bien accepté le mandat de rendre la justice au nom du roi constitutionnel, mais non pas au nom du roi absolu. Le président du Tribunal de commerce avait convoqué extraordinairement ses collègues pour le lendemain, pour délibérer sur ce projet de démission; mais la vérité est qu'il ne fut pas mis à exécution.

Les membres du Tribunal de commerce pensèrent, dit-on, que la question se débattant à Paris à coups de canon, leur démission dans l'état des choses serait superflue, et qu'elle aurait l'inconvénient d'arrêter le cours de la justice, sans utilité pour la cause nationale.

Quant au procureur du Roi, il est inexact qu'il ait donné sa démission à l'apparition des ordonnances. Le 3 août il occupait encore le siège du ministère public, et, en parlant des avocats qui s'étaient empressés, comme la plupart des citoyens de notre ville, de se faire porter sur les contrôles de la garde nationale, et veillaient dans les différents postes de la ville à la tranquillité publique et au maintien du bon ordre, il tint ce propos plus qu'inconvenant : « Tous les avocats se sont faits gendarmes. » L'audience fut levée sans qu'aucune cause ait été plaidée. C'est, dit-on, le procureur du roi de Charolles, autre arrondissement du département de Saône-et-Loire, qui a donné sa démission à la nouvelle de l'apparition des ordonnances : *Suum cuique*.

J'ai l'honneur d'être, etc.
METTEZ,
Ancien collaborateur de M. Dalloz à la jurisprudence générale, actuellement avocat à Châlons-sur-Saône.

INJUSTICE A RÉPARER.

Dans la Gazette des Tribunaux du 8 mai 1828, nous avons rendu compte de quelques passages d'un réquisitoire prononcé au mois d'avril de la même année, devant la Cour d'assises de la Meuse, par M. Henriod, premier substitut du procureur du Roi, contre le nommé Bonnard, ex-secrétaire intime du baron Romain, alors préfet de ce département. On se rappelle sans doute, et l'en ne doit pas oublier que la noble conduite de ce magistrat lui attira les reproches et la disgrâce du ministre de la justice. Peu s'en est même fallu que, malgré le soin et peut-être à cause du soin que nous mimes à le défendre, sa destitution ne fut prononcée. Cependant dans la crainte du scandale, que cette destitution aurait nécessairement produit, ou daigna laisser M. Henriod en place. Mais depuis ce moment il a inutilement, en plusieurs occasions, sollicité l'avancement auquel il avait droit comme le plus ancien de ceux des substitués du ressort qu'il avait pour concurrents.

Il est certain que l'espèce d'exclusion prononcée contre M. Henriod, n'a eu d'autres motifs que sa conduite dans l'affaire Bonnard, et les opinions indépendantes et constitutionnelles qu'avant et depuis cette affaire, il avait constamment professées sans crainte comme sans affectation. Aujourd'hui que des épurations indispensables dans le personnel de la magistrature amovible, paraissent devoir améliorer le sort de ceux des membres du parquet mis à l'index sous le précédent gouvernement, c'est un devoir pour la Gazette des Tribunaux d'appeler l'attention du ministre sur M. Henriod, de même que nous l'avons fait à l'égard de M. Pierson, substitut du procureur du Roi de Nancy, dont la disgrâce a la même date et la même origine que celle du premier substitut du procureur du Roi de Saint-Mihiel. Ce ne sera pas certes en vain que de pareils actes d'équité seront demandés à un garde des sceaux, dont l'avènement au ministère fut lui-même la réparation d'une grande et longue injustice, en même temps qu'un hommage rendu à l'un des plus beaux caractères de France.

SUR LE POURVOI EN GRACE

DE LA VEUVE BLAISE,

Condamnée à la peine capitale.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne (Reims), du 12 mai dernier, qui a condamné à la peine de mort, pour crime d'empoisonnement, Anne Monamy, veuve Blaise, de Châlons-sur-Marne. Cette malheureuse s'est pourvue en cassation et en grâce. Le premier de ces pourvois a été rejeté dans le courant de juin; rien n'a encore été statué sur le second. La veuve Blaise reste ainsi livrée à la plus vive anxiété, à la plus cruelle incertitude. Loin de nous la crainte que le rappel de la position terrible où elle se trouve ait pour effet de précipiter, de hâter un ordre fatal : nous espérons, au contraire, avec la plus grande confiance, que le nouveau souverain auquel vont être confiées les destinées de la France, marquera son avènement au trône par des actes de la plus touchante bonté et de la plus royale clémence.

On se souvient que les jurés, appréciant justement et

humainement les circonstances de l'affaire, ont présenté une requête en commutation de peine en faveur de l'infortunée pour laquelle nous élevons en ce moment la voix. Leurs accents, n'en doutons pas, seront entendus, et notre cité n'aura point à gémir sur le spectacle le plus fait pour affliger les âmes honnêtes et généreuses, celui d'une exécution capitale !.... N. F. TROUX.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat,

Notre conseil entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le comité de la justice et du contentieux de notre Conseil-d'Etat, prendra le nom de *Comité de législation et de justice administrative*.

2. M. Benjamin-Constant, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller-d'Etat et président du comité de législation et de justice administrative.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 12 août 1850.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat,

Du de BROGLIE.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre garde-des-sceaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une réparation immédiate aux fonctionnaires qui ont été révoqués pour avoir voté librement et selon leur conscience dans les dernières élections,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur Mathias Benoist, procureur du Roi près le Tribunal de première instance séant à Marenes (Charente Inférieure), révoqué par ordonnance du 14 juillet dernier, laquelle demeure rapportée, continuera à remplir les mêmes fonctions près ledit siège.

2. Le sieur Thabaud-Deshoulières, juge-auditeur au Tribunal de première instance séant à Issoudun (Indre), est nommé substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement du sieur Duchesnoy, dont la démission a été acceptée par ordonnance du 4 juillet dernier.

3. Le sieur Jean-Pierre-Victor Ducros est réintégré dans les fonctions de juge-de-peace du canton de Moneug, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

4. Le sieur Jean-Joseph Delord est réintégré dans les fonctions de juge-de-peace du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

5. Le sieur Jean-Baptiste Dulac est réintégré dans les fonctions de juge-de-peace de Puy-Lévêque, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

6. Le sieur Emmanuel Vaillant est réintégré dans les fonctions de juge-de-peace du canton de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

7. Le sieur Jean-Baptiste Francoville est réintégré dans les fonctions de juge-de-peace du canton d'Ardres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

8. Le sieur Salgues est réintégré dans les fonctions de suppléant de juge-de-peace du canton de Limoges, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

9. Le sieur Tetut est réintégré dans les fonctions de suppléant de juge-de-peace de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

10. Notre garde-des-sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 11 août 1850.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux,
DUPONT (de l'Eure).

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Samedi dernier, dans la loge de la police du marché au blé de Bourges, un agent de police s'est permis d'arracher du chapeau d'un garde champêtre la cocarde tricolore, qu'il a ensuite foulée aux pieds. Par prudence, le garde champêtre s'est abstenu de tirer vengeance de

cet outrage, craignant d'exciter du trouble et de la rumeur parmi la foule réunie sur cette place. Le soir, le même agent de police annonça aux gardes champêtres qui se trouvaient dans la même loge, que l'administration n'avait plus besoin de leurs services. Quoiqu'il en soit, ils se rendirent le lendemain à l'ordre, comme de coutume, à la mairie; là on leur dit de continuer de remplir leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, l'autorité a eu quelque velléité de sévir contre des employés qui, se conformant aux ordonnances du lieutenant-général du royaume, ont orné leurs chapeaux des couleurs nationales, qui, probablement, blessaient la vue de l'autorité municipale. L'agent de police qui s'est rendu coupable de ces voies de fait, est resté impuni.

PARIS, 15 AOUT.

— M. Le Gorrec, avocat à la Cour royale de Rennes, est nommé substitut du parquet à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Miller, appelé aux fonctions d'avocat-général à la même Cour.

— M. Malherbe, conseiller en la Cour royale de Rennes, est nommé à la place de président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Delaforest-d'Armaillé, admis à la retraite par suite de démission.

— M. Gaillard père, ancien conseiller, est nommé conseiller en la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Malherbe.

— M. Hardy fils, avocat, est nommé à la place de conseiller en la Cour royale de Rennes, vacante par le décès de M. Boulay-Paty.

— M. le Commissaire provisoire au département de l'instruction publique vient de prendre un arrêté en vertu duquel M. Guillard, rédacteur de la Gazette des Ecoles, est réintégré dans ses fonctions de professeur-agrégé de mathématiques au collège de Louis-le-Grand. La procédure dirigée contre lui par le conseil de l'Université est annulée; il pourra réclamer immédiatement le montant de son traitement pour tout le temps de sa suspension.

— MM. Pécourt et Tardif, substitués du procureur-général, se trouvaient parmi les magistrats qui ont prêté hier serment.

— M. Joly, ex-officier de paix, est nommé commissaire de police en remplacement de M. de Genaudet.

— On annonce que l'intention de M. le préfet de police est de supprimer les officiers de paix.

— M. le président Amy, dont un journal et des bruits de Palais annonçaient la démission, a siégé aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Miller, nommé avocat-général, mais qui ne remplit encore que les fonctions de substitut, a présenté à la prestation de serment MM. Camille Gaillard, juge du Tribunal de première instance; Théodore Bourgain, substitut de M. le procureur du roi, et de Charancey, juge-auditeur. L'organe du ministère public, après avoir lu la formule : *Je jure fidélité au roi et obéissance à la Charte constitutionnelle*, a dit : « Il est bien compris et entendu » que ce serment est celui de fidélité à Louis-Philippe 1^{er}, roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, telle qu'elle a été amendée et modifiée par les Chambres le 7 août 1850. »

— On sait que les magistrats et les fonctionnaires publics appelés à prêter serment entre les mains du Roi se mettaient à genoux devant S. M. le garde-des-sceaux a demandé l'abolition de ce féodal usage, et il n'a pas eu besoin d'insister beaucoup auprès d'un prince si empressé de réformer tout ce qui peut blesser les mœurs françaises. C'est donc debout que les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent aujourd'hui serment devant le Roi. Cependant, ces jours derniers, un magistrat promu aux fonctions de procureur général, et ignorant cette innovation, se disposait à s'agenouiller, lorsque le Roi s'y est opposé tout-à-coup. « Sire, a dit alors le magistrat, c'est le » cérémonial. — Non, non, lui a répondu Louis-Philippe » avec un bienveillant sourire, ce temps est passé. »

— Il vient d'être décidé que les mots d'Excellence et de Monseigneur seraient rayés désormais du vocabulaire de la chancellerie. On dira tout simplement : *M. le ministre*. M. Dupont (de l'Eure) a beaucoup insisté pour cette innovation, que le Roi a trouvée de fort bon sens et de fort bon goût.

— Le 19 juin dernier, la France et la Savoie ont été en état de guerre, sans qu'on s'en doutât. Les nommés Ferrand et Brossard, colporteurs, cheminaient ensemble en plein midi sur la route de Neuilly, portant toute leur fortune sur le dos, comme Bias, mais moins sages que lui, comme on va voir par les faits qui suivent. Ils sont accostés par trois jeunes faubouriens, les nommés Leguay, Berthuis et Godard, qui demandent à acheter des bas. Ferrand leur en montre une paire dont il demande 25 sous. Le faubourien n'est pas naturellement prodigue; aussi le prix paraît excessif, et l'on offre 12 sous. Le colporteur savoyard soupçonne les intentions des acheteurs, et leur dit : « Vous êtes des coquins, des filous, dis- » donc, Brossard, allons nous gêner. » Les faubouriens, susceptibles sur le point d'honneur, se fâchent. Des menaces on en vient aux coups, et bientôt la Savoie se trouve vaincue par la France. L'un des colporteurs saignait, le public accouru à leurs cris, en conclut qu'il n'a pas tort, on arrête donc les faubouriens, et ils venaient aujourd'hui rendre compte à la justice, devant la 6^e chambre correctionnelle, de leurs faits et gestes contre les enfants de la Savoie.

Les prévenus prétendent qu'ils ont reçu les premiers coups et qu'ils n'ont fait que riposter. Les plaignants, de leur côté, soutiennent qu'ils n'ont fait que pousser les assaillants : il est vrai qu'une poussée de Savoyard ou d'Auvergnat équivaut en France à un coup de poing.

L'un des prévenus, accusé d'avoir, dans la lutte, déchiré le pantalon du colporteur, répond : « J'en sais

rien, j'en conviens pas, puisque j'en ignore. » Mais, malgré ces dénégations, le Tribunal a pensé que les prévenus avaient mis en pratique ce refrain des barrières :

Je suis faubourien,
J'tape partout,
Et je connais rien.

En conséquence, ils les a condamnés en dix jours d'emprisonnement.

— Nous sommes heureux de pouvoir publier le dévouement très remarquable de M^{lle} Lise Boucault, fille d'un ancien officier d'artillerie. Cette demoiselle n'a pas quitté une heure la mairie des Petits-Pères, depuis le 27 juillet dernier, sans cesse occupée d'y soigner les blessés et de préparer soit le linge, soit les médicaments. M^{lle} Boucault est arrivée le 27 juillet aux Petits-Pères, accompagnant un blessé, tombé à ses pieds, au moment où elle distribuait, rue de Richelieu, des balles fondues par ses mains. Depuis ce moment elle n'a plus quitté les salles de la mairie, où elle a déployé une activité infatigable. Elle n'a pas hésité à apporter tout son linge, et à se consacrer gratuitement au soulagement des malades, quoiqu'elle soit très peu favorisée de la fortune.

M. le maire et MM. les officiers supérieurs du 3^e arrondissement se proposent d'appeler la bienveillance du gouvernement sur le dévouement généreux de M^{lle} Lise Boucault.

— *Le Plaidoyer pour le peuple*, par M. Bret, se vend au profit des blessés.

— Un petit recueil de pensées philosophiques de Raynal fut publié en 1823 sous le titre *des Peuples et des Gouvernements*, et l'éditeur fut poursuivi et condamné comme prévenu 1^o d'outrages envers la religion de l'Etat; 2^o d'attaques contre l'autorité royale, l'ordre de succession, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, et l'inviolabilité de sa personne; 3^o de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 4^o de provocation à la révolte. Les 400 exemplaires échappés à la saisie se vendent chez M. Delaunay, libraire au Palais-Royal, qui versera le produit de la vente au *Constitutionnel* pour le soulagement des victimes de la dernière semaine de juillet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MANCEL, AVOUÉ,
Rue de Choiseul, n^o 9.

Adjudication définitive le jeudi 26 août 1830, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une belle **MAISON** de campagne dite *Château des Landes*, sise à Surène, près Paris, à mi-côte du Mont-Valérien du côté de Surène qu'elle domine, composée de deux corps de logis très bien distribués avec jardin, bosquet, potager, parc et dépendance, pelouse en terrasse plantée de grands arbres verts exotiques et d'agrément, salle de billard, bassin d'eau alimenté par une source, grotte, labyrinthe très élevé et pavillon légal, couvert en ardoises.

Le tout de la contenance d'environ 3 hectares, 65 ares (11 arpens environ).

La vente aura lieu sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à M^e MANCEL, avoué poursuivant, rue de Choiseul, n^o 9;

2^o à M^e ITASSE, avoué présent à la vente, rue d'Handre, n^o 1;

3^o à M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97;

On pourra se rendre à Pamiable.

Adjudication préparatoire le 14 août 1830,

Adjudication définitive le 22 septembre 1830,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Pierre-Montmar-

tre, n^o 5, en formant originellement deux.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, 4

étages et 5^e lambrissé.

Elle présente 36 pieds de face et 42 pieds de profondeur, sa

superficie est de 42 toises.

Mise à prix d'après estimation par experts, 27,200 fr.

S'adresser, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, de-

meurant à Paris, rue Favart, n^o 6;

2^o à M^e FOUBERT, avoué, rue du Bouloy, n^o 26;

3^o à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris,

une heure de relevée, en huit lots qui ne pourront être réunis,

à un tiers au-dessous de l'estimation.

Adjudication définitive le mercredi 25 août 1830,

1^o D'une petite **MAISON** patrimoniale et dépendances,

sises à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles,

n^o 128;

2^o D'une grande **MAISON** patrimoniale, dite ancienne-

ment les Caves de la Reine, composée d'un grand corps de

bâtiment de deux ailes, élevé sur caves spacieuses, avec une

grande cour en terrasse, et un grand terrain derrière, sis à Sé-

vres, sur la grande route de Paris à Versailles, n^o 128;

3^o De **SIX PIÈCES DE TERRE**, sises au même lieu, form-

ant six lots, et dont la réunion compose au jardin enclos

de murs situé en face de la grille de la maison un deuxième

lot.

Ces immeubles ont précédemment été estimés par experts

commis.

Estimation et mise à prix:

N ^o d'ordre.	Estimation.	Mise à prix.
	fr.	fr.
1 ^o lot.	10,500	6,000
2 ^o lot.	40,600	26,000
3 ^o lot.	12,850	8,000
4 ^o lot.	15,200	9,500
5 ^o lot.	4,800	3,000
6 ^o lot.	4,850	3,000

7^o lot. 18,500 12,000
8^o lot. 28,200 18,000
S'adresser pour les renseignements, à Paris,
1^o à M^e ROBERT, rue de Grammont, n^o 8;
2^o à M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, (tous deux
avoués poursuivant la vente);
3^o à M^e LEFEBVRE d'Aumale, avoué, rue du Harlay,
n^o 20;
4^o à M^e VAYIN, notaire, rue de Grammont, n^o 7,
Et pour voir les immeubles, à Sèvres, rue Royale,
n^o 130.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Adjudication préparatoire le 14 août 1830, d'une **MAISON** et dépendances, sises à Versailles, place d'armes, n^o 13, occupées par l'entreprise générale des Gondoles parisiennes, tenant par devant à la place d'armes, par derrière, à M. Patu, d'un côté à l'hôtel de la gendarmerie, et de l'autre à M. Patu.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 8, dépositaire des titres de propriété.

A M^e BLOT, avoué co-licitant, rue de Grammont, n^o 16;

A M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n^o 30;

A M^e LAIRTULLIER, notaire, rue Louis-le-Grand, n^o 13;

A Versailles, à M^e COTTENOT, avoué, rue des Réservoirs.

Et pour voir l'immeuble, sur les lieux.

Vente en vertu d'ordonnance de référé, le lundi 16 août 1830, heure de midi, en l'étude de M^e FOURCHY, notaire,

D'un *Etablissement de loueur de chevaux et voitures*, exploité à Paris, rue Pinon, n^o 7, ensemble de l'achalandage, des objets mobiliers attachés audit fonds, et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

Cet établissement consiste en trente-deux chevaux, treize landaux ou berlins, deux cabriolets, un tilbury, un charaban, un charriot pour dresser les chevaux, une charrette, vingt paires de harnais complets, cinq landaux loués au mois à raison de 500 fr. chacun.

S'adresser, à M^e FOURCHY, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 5;

A M^e ROBERT, avoué, demeurant à Paris, rue Grammont, n^o 8;

A M^e LEBLAN (de Bar), avoué présent à la vente, rue Traînée, n^o 15.

Et pour voir les objets sur les lieux.

Adjudication définitive le jeudi 19 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un grand et vaste **TERRAIN**, contenant environ 1170 toises ou 4800 mètres carrés, situé à Paris, allée des Veuves, aux Champs Elysées, à gauche en se dirigeant du rond-point vers le quai, entre une petite portion de terrain close de planches, tenant à la maison n^o 8, et une autre maison occupée en partie par un marchand de vins, ayant pour enseigne, aux Sauvages.

Ce terrain a un grand développement de façade sur l'allée des Veuves, et sa profondeur est indiquée des deux côtés par des repères marqués en noir sur les murs. Il serait propre surtout par sa proximité du quai et de la rivière, et par la facilité des arrivages, à toute espèce de grand établissement. Il a été adjugé il y a six mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, moyennant 55,050 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e ROBERT, avoué poursuivant, à Paris, rue Grammont, n^o 8;

A M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n^o 30.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire le dimanche 5 septembre 1830, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy,

D'une **MAISON**, cour et dépendances, sises commune de Passy, près la barrière des Bassins, au coin de la rue des Bassins et du boulevard extérieur.

Superficie, environ 380 mètres.

Nota. Les travaux pour l'ouverture de la barrière des Bassins sont en pleine activité. La maison est située en face de cette barrière dans la position la plus avantageuse.

Estimation, 14,500 fr.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, place Dauphine,

n^o 6, avoué poursuivant;

2^o à M^e COPPRY, rue des Bourdonnais, n^o 11, avoué pré-

sent à la vente;

3^o Et à Passy, à M^e TRIBOULET, notaire.

LIBRAIRIE.

Librairie militaire d'Anselin,
Rue Dauphine, n^o 9.

MANUEL

DES GARDES NATIONALES
DE FRANCE,

Contenant l'instruction sur les exercices et les manœuvres jusqu'à l'école de peloton inclusivement, précédée de la formation et de la composition d'un peloton avec l'indication de la place des officiers, du démontage et du remontage du fusil; du blanchiment de la buffleterie, de la fabrication de la cire à giberne, de la confection des cartouches, et suivi

de tout ce qui a rapport au service des postes, comme routes, patrouilles, mots d'ordre, sentinelles, etc.

Un vol. in-12, avec figures. — Prix : 1 fr. 50 c.

On trouve chez le même libraire : *Le Guide des Gardes nationales*, contenant les manœuvres jusqu'à l'école de peloton inclusivement, avec 36 grandes planches. — Deux vol. in-12. — Prix : 5 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 17 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr., d'une très belle **MAISON** de campagne, sise à Chatou (3 lieues de Paris), arrondissement de Versailles, route de Saint-Germain-en-Laye; elle est composée d'un principal corps-de-logis de deux pavillons en aile et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième dans les combles. Un beau jardin formant terrasse sur la rivière, dont partie dessinée à l'anglaise et partie en potager; dans le jardin deux pavillons servant d'écurie, remise, vacherie, chambre de cocher et grenier; pompe et glacière. Logement de concierge à côté de la grille d'entrée principale; le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au Concierge de la maison, rue Saint-Germain, n^o 20, à Chatou;

Et pour les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95;

Et à M^e HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 29;

Et à Versailles, à M^e SMITH, avoué, rue du Dauphin, n^o 18.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à échanger contre une terre, un grand **HOTEL** avec dépendances, dans la meilleure situation du faubourg Saint-Germain.

Cet Hôtel forme encoignure sur deux rues, et une portion des bâtiments n'est élevée que d'un étage; il y a plusieurs boutiques. Il est d'un produit d'environ 2000 fr., et loué en totalité.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

A vendre ou à louer de suite, la *Manufacture* de fil de lin-ton, de cuivre laminé, et de cuivre battu, située à Fromélesnes et à Givet (Ardennes). Cet établissement se compose de cinq parties principales dont deux, la fonderie et une maison de maître, sont situées à Givet sur le bord de la Meuse, et les trois autres, la laminerie, la tréfilerie et la batterie sont situées à Fromélesnes sur la rivière de Houille, et à un quart de lieue de Givet.

S'adresser, à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9;

A Givet, à M. ESTIVAN DE BRAUX,

Et à Fromélesnes, au garde de la manufacture.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste vient de confier en dépôt les différents cosmétiques suivants : *Eaux blondes*, châtaines et noires dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les lavis, et une *pommade* qui les fait pousser. L'eau garantit pour faire tomber les poils; la *crème* qui efface les rousses et toutes les taches du teint; elle blanchit à l'instant même la peau la plus brune; la *pâte* qui blanchit et adoucit les mains. — Prix : 6 fr. chaque article. — On essaie avant d'acheter.

Chez M^{me} CHANTAL, rue de Richelieu, n^o 67, à l'entresol. On fait les envois en province. — Ecrire franco.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 12 août 1830.

Lebrun, libraire, rue Caumartin, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Malmenaide, rue Saint-Martin, n^o 126.)

Laugier père et fils, parfumeurs, rue Bourg-l'Abbé, n^o 4. Ladite société composée 1^o du sieur Alexis-Louis Laugier, et de Mme Catherine-Michel-Béatrix Dufrayer, épouse séparée quant aux biens du sieur Marie-Jean-François Laugier;

2^o De dame Dufrayer, épouse dudit sieur M. -J. Laugier, en son nom personnel, demeurant même rue, et M^e.

Lelièvre et Despallières, marchands de nouveautés, rue Coquillière, n^o 29. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Petit, rue Grenelle-Saint-Honoré.)

Courtejaire aîné, marchand linge, galerie Vivienne. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Daudré, rue Bertholme, n^o 12.)

Putel et Gonnet fils, négociants, épiciers en gros et commissionnaires, rue Quincampoix, n^o 10. (Juge-commissaire, M. Gautier Bouchard. — Agent, M. Hemon, rue de Paradis, n^o 4.)

Rambaud, marchand de draps, rue Montesquieu, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Gautier Bouchard. — Agent, M. Prestat, rue des Bourdonnais, n^o 8.)

Clin, marchand de nouveautés, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 28. (Juge-commissaire, M. Gautier Bouchard. — Agent, M. Yver, rue des Bourdonnais, n^o 10.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.